

Ecole élémentaire publique Victor Hugo

1 rue des monts

14790 Verson

Mail : ce.0140621@ac-caen.fr

Tel : 02.31.26.81.75

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - Admission et scolarisation

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Après l'inscription auprès de la Mairie, l'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.

Pendant les heures de classe, aucun enfant, même muni d'une lettre de ses parents, ne pourra quitter seul l'école. Tout élève devant s'absenter sera pris en charge par l'un de ses parents ou par la personne responsable.

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives: assurance responsabilité civile et assurance individuelle (accidents subis).

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe d'accessibilité de l'école à tous les enfants. L'accueil des enfants handicapés se fait en priorité en milieu ordinaire dans le cadre d'un parcours de formation et de mesures de compensation du handicap.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. C'est pourquoi les parents doivent demander la rédaction d'un Projet d'Accueil Individualisé au directeur de l'école. Ce P.A.I.a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

2 - Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, réparties sur 9 demi-journées.

Lundi 8h30-11h45 13h15-15h15	Mardi 8h30-11h45 13h15-15h15	Mercredi 8h30- 11h30	Jeudi 8h30-11h45 13h15-15h15	Vendredi 8h30-11h45 13h15-15h15
------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------------------

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires. Elles permettent: une aide aux élèves rencontrant des difficultés; une aide au travail personnel ou la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école. Elles sont organisées par les enseignants sous leur responsabilité. Ils invitent des élèves qui ont reçu l'autorisation de leurs parents et préviennent ceux-ci des périodes les concernant.

3 – Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. En conséquence toute absence devra être signalée le jour même à l'école par téléphone. **Les responsables légaux devront faire connaître le motif de l'absence.**

A compter de quatre demi-journées d'absence durant le mois, sans motif appartenant à la liste de ceux qui sont réputés légitimes : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, le directeur d'école saisit le Directeur Académique en renseignant une fiche de suivi pour manquement à l'assiduité.

Un certificat médical n'est obligatoire qu'en cas de maladie contagieuse.

4 – Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré par les enseignants dix minutes avant l'entrée en classe.

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et sans la présence d'un enseignant. Une fois admis dans l'école, les enfants ne doivent plus quitter les lieux jusqu'à la fin des cours, sauf autorisation des enseignants sur demande écrite ou sur présentation des parents à l'école.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garderie, de restauration scolaire ou par les animateurs de l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

L'accès de l'école est possible aux vélos. Un parking est installé à cet effet dans l'enceinte scolaire. Il est recommandé d'attacher les vélos aux socles servant à les ranger.

Il est conseillé aux élèves qui utilisent un engin roulant (vélo, trottinette) pour venir à l'école d'être équipés d'un casque de sécurité.

L'accès des classes est interdit durant les récréations (sauf autorisation expresse du maître ou de la maîtresse) et en dehors des temps scolaires. Les jeux dangereux sont interdits durant les récréations.

5 – Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Les parents des élèves nouvellement inscrits sont reçus par le directeur d'école.

Le conseil des maîtres organise en septembre et par classe une rencontre entre les parents et les enseignants. Il est nécessaire de prendre rendez-vous auprès des enseignants quelques jours avant toute nouvelle rencontre durant l'année.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école, l'équipe pédagogique ou l'association des parents d'élèves est un facteur essentiel à la réussite des enfants.

Les parents d'élèves sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leur enfant par l'intermédiaire du livret scolaire. Dans le cas de familles séparées, les deux parents se voient communiquer les mêmes informations dès lors qu'ils exercent tous deux l'autorité parentale, qu'ils en ont fait la demande et laissé leurs coordonnées auprès du directeur.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

6 – Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le maire décide de les utiliser sous sa responsabilité après avis du conseil d'école pour y organiser des activités à caractère sportif, culturel ou socio-éducatif, notamment dans le cadre des activités périscolaires prévues dans le cadre du PEDT.

Pendant le temps scolaire, l'entrée dans l'école de personnes étrangères au service est soumise à l'autorisation du directeur d'école.

La loi **interdit de fumer** à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

En cas d'incident ou d'accident, les maîtres de service doivent être immédiatement prévenus afin de donner les premiers soins.

En cas d'urgence et la nécessité de recourir à un médecin, le **Samu-centre 15** est alerté.

Les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école. En cas de prise indispensable durant les heures de classe, les parents doivent prendre contact avec l'enseignant.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts d'une possible contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

Une tenue vestimentaire pratique et correcte (pas de chaussures à talons) est souhaitée. Une tenue adaptée aux activités physiques est indispensable (chaussures de sport).

Les bonbons et chewing-gum ne sont autorisés que dans le cadre des anniversaires et des goûters organisés en classe.

L'école dispose d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté** face aux risques majeurs. Les parents reçoivent une information à son sujet chaque année scolaire.

Les objets dangereux (flacon correcteur, objets coupants...) ou de valeur (téléphones portables, consoles, bijoux, ...) sont interdits.

Afin de garder la cour propre et de respecter le travail du personnel de service, les déchets divers, (papiers d'emballage de goûters...) doivent être jetés dans les poubelles disposées dans la cour.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants et signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. (Recueil d'informations préoccupantes envoyé aux services sociaux du Conseil Départemental).

Toute situation de harcèlement doit être portée à la connaissance des enseignants qui se chargeront d'y apporter les réponses appropriées (sensibilisation, sanctions...). Renseignements au n° vert :3020.

7 – Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de volontaires agissant à titre bénévole.

8 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

- **DROITS** : La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit, au sens strict où l'entend la loi.

- **OBLIGATIONS** : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Chaque élève a l'obligation de n'utiliser aucune violence physique ou verbale; il doit respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

L'élève ne doit apporter à l'école que ce qui est nécessaire pour le travail scolaire. Tout autre chose doit faire l'objet d'une autorisation.

Les parents

- DROITS : Les parents ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

- OBLIGATIONS : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants.

Ils doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porteraient atteinte à la fonction ou à la personne d'un enseignant. Il en va de même envers le personnel de service ou tout adulte intervenant dans l'école. De même, les propos de nature à porter atteinte à la famille ou au groupe social, ethnique, religieux... auquel appartient ou pourrait appartenir un enfant, sont interdits.

Les personnels enseignants et non enseignants

- DROITS : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- OBLIGATIONS : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

9 – Vie scolaire

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire aucune participation financière ne peut être imposée aux familles. Seuls les fonds destinés à la coopérative scolaire (affiliée à l'OCCE) sont gérés au sein de l'école.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont, si besoin est, portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées dans la classe, ou temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Si une sanction est jugée nécessaire, elle est assortie d'une parole qui l'explique, afin de faire prendre conscience à l'enfant des conséquences de son acte et lui permettre de mieux comprendre la nécessité des règles de la vie sociale.

Un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de **l'équipe éducative** définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale peuvent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc...).

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, l'Inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription peut solliciter l'expertise complémentaire de l'équipe de veille pour les élèves du 1er degré (EVED).

Signature des parents

Signature de l'élève